

légitimes dans nos villes? Ce sont dans les villes que surgiront les difficultés les plus sérieuses relativement aux bulletins réservés. Il se produira plus de récusations à cause du manque de renseignements tandis que si ceux qui demandent à être inscrits sont obligés de prêter serment avant, la situation sera grandement simplifiée.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet, c'est le système suivi dans les villes de la province d'Ontario. Les autorités provinciales ont constitué une commission régulière, dont un juge fait partie, pour accomplir ce travail, de sorte que nous nous contentons d'adopter cet organisme.

L'hon. M. GRAHAM: C'est l'enregistrement.

L'hon. M. MEIGHEN: On lui donne le nom, mais en réalité, c'est un recensement des électeurs. Il n'existe pas d'organisme de cette nature dans l'Ouest. Il faudrait en créer un de toutes pièces et nommer la commission au complet. Nous serions obligés de modifier l'exécution de la loi selon les temps et les conditions. Il faudrait à mon avis établir un système différent dans chaque province.

Dans la Colombie-Anglaise, pour ne citer qu'un exemple, il n'existe aucun organisme pour la revision des listes; ce travail est accompli par un fonctionnaire provincial. Il va sans dire que nous ne saurions adopter ce système. Quant à l'Alberta et à la Saskatchewan, ces deux provinces ne possèdent absolument aucun organisme pour l'exécution de ce travail. Le gouvernement provincial du Manitoba a créé un nouvel organisme à ce sujet, lors de la dernière session, si mes renseignements sont exacts, mais je ne sais au juste en quoi il consiste. Il serait très difficile de faire fonctionner un organisme de cette nature dans les provinces de l'Ouest. J'ai songé à établir dans l'Ouest un système identique à celui de la province d'Ontario, mais elles ne se prétent pas aussi bien que cette dernière à l'application d'un pareil système. Nous avons donc décidé de laisser les choses dans l'état où elles sont dans l'Ouest et de nous fier au frein établi pour protéger le résultat de l'élection, quitte à reviser les erreurs plus tard. Nous n'avons pas considéré qu'il soit essentiel que les résultats de l'élection soient connus sans aucun délai dans les circonscriptions électorales de l'Ouest, car le résultat n'en sera que

[M. McCraney.]

plus certain et plus exact, après qu'un magistrat l'aura révisé.

M. McCRANEY: Je ne suis pas tout à fait de l'avis de mon honorable ami sur ce point. Je crois que le fait d'avoir un aussi grand nombre de bulletins réservés, nous donnera une élection moins satisfaisante que si nous avions l'enregistrement sous le contrôle de nos propres fonctionnaires. Il me semble que si vous insériez dans cette loi les articles de la loi de la Saskatchewan, si vous nommiez vos propres fonctionnaires pour faire votre propre enregistrement et si vous aviez le même système d'appel et tout le reste, vous obtiendriez une liste satisfaisante, dans les villes, pour le moins.

M. MACLEAN (Halifax): Il est bien évident que nous ne pouvons pas faire beaucoup de progrès ce soir et je crois que demain, quand nous aurons le nouveau bill imprimé à notre disposition, nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous serons plus en état de contribuer à l'étude du projet. Notre dernière séance a été très longue, et je suggérerais au secrétaire d'Etat de lever la séance du comité. Je ne crois pas que nous puissions y gagner beaucoup à siéger davantage ce soir.

M. LALOR: Je suis un peu de l'avis du député de Saskatoon (M. McCraney) quant à la nécessité d'un système quelconque d'enregistrement. Je crois qu'on devrait l'étendre aux villes de 2,000 âmes. D'après ma propre expérience des listes électorales de la province d'Ontario, je sais que si nous adoptions les listes de 1916 sans prendre aucune disposition pour y ajouter des noms, nous rendrons inhabiles à voter un bon nombre de citoyens.

M. SUTHERLAND: Je crois que la nouvelle loi des listes électorales, adoptée par la législature d'Ontario à sa dernière session, contient des dispositions dans le sens suggéré par mon honorable ami d'Haldimand (M. Lalor), et j'ai été quelque peu surpris d'entendre le solliciteur général déclarer que ce bill ne contenait aucune disposition de ce genre. Je croyais que le bulletin réservé comprendrait ceux qui auraient pu déménager d'une circonscription dans une autre. Si l'on doit se servir des listes de 1916 dans la province d'Ontario, un grand nombre de personnes, en dehors des localités de 9,000 et plus, vont certainement se trouver privées de leur droit de vote. Il y a un fort mouvement de la population. Par exemple, les gens employés